



SÉJOUR TEMPORAIRE AVEC DISPENSE D'AUTORISATION DE TRAVAIL

.IMPORTANT : si la durée de l'activité à exercer en Espagne n'excède pas 90 jours, l'intéressé doit déposer une demande de visa de court séjour Schengen. Cette demande doit contenir les documents suivants : formulaires de demande de visa Schengen dûment renseignés ; pièces requises pour une demande de visa de court séjour Schengen ; justificatif(s) attestant que l'activité objet de la demande s'inscrit dans l'un des domaines indiqués à la rubrique « PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR ». Ne pas oublier de joindre le formulaire EX 09 de dispense
PIÈCES À FOURNIR (activités d'une durée supérieure à 90 jours)

1. Formulaire de demande de visa national, dûment renseigné et signé par le demandeur, ou par les parents ou tuteurs du demandeur si celui-ci est mineur. Photos d'identité récente (en couleur, sur fond blanc, format 3x4, de face, visage complètement dégagé) à coller aux emplacements prévus à cet effet sur le formulaire.
2. Demande d'autorisation de séjour ou de résidence temporaire avec dispense d'autorisation de travail (EX-09).
3. Récépissé du paiement des frais de dossier correspondant à la demande d'autorisation de résidence temporaire (formulaire 790, code 052).
4. Passeport valable au moins 1 an (original et photocopie complète)
5. Photocopie du document d'identité (CIN) et du livret de famille.
6. Demandeurs non marocains résidant au Maroc : original et photocopie de leur autorisation de séjour au Maroc
7. Demandeurs âgés de 16 ANS ou plus : extrait de casier judiciaire en vigueur délivré par les autorités compétentes du ou des pays où l'intéressé a résidé au cours des 5 années précédant le dépôt du dossier. Ce document doit être revêtu de l'apostille de La Haye. S'il est rédigé dans une autre langue que l'espagnol, il devra être accompagné d'une traduction assermentée en espagnol.
8. Certificat médical récent (délivré dans les 3 derniers mois) attestant que le demandeur n'est atteint d'aucune des maladies susceptibles d'avoir des répercussions graves sur la santé publique tel qu'indiqué dans le Règlement sanitaire international (RSI) de 2005. Cette phrase doit apparaître sur le certificat médical. Celui-ci doit être délivré par un professionnel figurant sur la liste des médecins agréés par le Consulat, disponible sur le site web du Consulat (lien en fin de document). S'il est rédigé dans une autre langue que l'espagnol, il devra être accompagné d'une traduction assermentée en espagnol.
9. Justificatif(s) attestant que le demandeur de visa est couvert par une assurance maladie, publique ou privée, souscrite auprès d'une compagnie habilitée à exercer en Espagne.
10. Justificatif(s) attestant que le demandeur de visa dispose des ressources suffisantes pour assurer ses propres frais de séjour et d'hébergement, ainsi que, s'il y a lieu, ceux de sa famille, sur l'ensemble de la période pendant laquelle il souhaite résider en Espagne.

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR (indépendamment de la durée du séjour)

1. **TECHNICIENS, CHERCHEURS ET SCIENTIFIQUES INVITÉS OU RECRUTÉS PAR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ÉTAT, UNE COMMUNAUTÉ AUTONOME, UNE UNIVERSITÉ, UNE COLLECTIVITÉ LOCALE OU PAR TOUT ORGANISME, AYANT POUR FINALITÉ LA PROMOTION ET LE DÉVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE, AGRÉÉ PAR CES ENTITÉS OU DANS LEQUEL CELLES-CI ONT UNE PARTICIPATION MAJORITAIRE, POUR EXERCER UNE ACTIVITÉ OU PARTICIPER À UN PROGRAMME DANS LE CADRE D'UN PROJET TECHNIQUE, SCIENTIFIQUE OU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL :**
 - Invitation ou contrat de travail, signés par le représentant légal de l'entité concernée, avec description du projet et du profil professionnel requis pour sa mise en œuvre.
2. **ENSEIGNANTS, TECHNICIENS, CHERCHEURS ET SCIENTIFIQUES ÉTRANGERS INVITÉS OU RECRUTÉS PAR UNE UNIVERSITÉ ESPAGNOLE. SONT CONSIDÉRÉS COMME TELS LES ENSEIGNANTS ÉTRANGERS INVITÉS OU RECRUTÉS PAR UNE UNIVERSITÉ ESPAGNOLE POUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT, DE RECHERCHE OU ACADÉMIQUES :**
 - Invitation ou contrat de travail pour l'exercice de telles activités, signés par le représentant légal de l'université espagnole.



3. PERSONNEL ENSEIGNANT OU D'ENCADREMENT D'INSTITUTIONS CULTURELLES OU D'ENSEIGNEMENT DÉPENDANT D'AUTRES ÉTATS, PUBLIQUES OU PRIVÉES, BÉNÉFICIAIRE D'UNE NOTORIÉTÉ INCONTESTABLE ET OFFICIELLEMENT RECONNUES PAR L'ESPAGNE, METTANT EN ŒUVRE EN ESPAGNE DES PROGRAMMES CULTURELS ET D'ENSEIGNEMENT DESDITS ÉTATS, DANS LA MESURE OÙ L'ACTIVITÉ DE CE PERSONNEL SE LIMITE À L'EXÉCUTION DES PROGRAMMES EN QUESTION. Les cursus et les programmes, ainsi que les titres et diplômes délivrés, doivent être valables et reconnus dans les pays dont dépendent ces établissements :

- Documents certifiant la validité dans le pays d'origine des titres ou diplômes délivrés en Espagne ; contrat de travail, ou nomination au poste correspondant, pour l'exercice d'activités d'encadrement ou d'enseignement. Pour les entités privées : joindre également le(s) justificatif(s) attestant que celles-ci sont officiellement reconnues en Espagne.

4. FONCTIONNAIRES CIVILS OU MILITAIRES D'ADMINISTRATIONS ÉTRANGÈRES ENVOYÉS EN ESPAGNE POUR LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS ENTREPRISES DANS LE CADRE D'ACCORDS DE COOPÉRATION PASSÉS AVEC L'ADMINISTRATION ESPAGNOLE :

- Certificat délivré par l'administration étrangère compétente et documents justifiant que l'activité objet de la demande s'inscrit dans ce cadre.

5. CORRESPONDANTS DE MÉDIAS ÉTRANGERS exerçant leur activité de journaliste en Espagne, dûment accrédités par les autorités espagnoles en tant que correspondants ou envoyés spéciaux :

- Accréditation de correspondant ou d'envoyé spécial délivrée par les autorités espagnoles compétentes.

6. MEMBRES DE MISSIONS SCIENTIFIQUES INTERNATIONALES RÉALISANT DES TRAVAUX ET DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE EN ESPAGNE AUTORISÉS PAR L'ADMINISTRATION, CENTRALE OU RÉGIONALE, COMPÉTENTE :

- Autorisation à faire partie de la mission scientifique internationale, délivrée par les autorités espagnoles compétentes.

7. ARTISTES SE DÉPLAÇANT EN ESPAGNE POUR DES PRESTATIONS PONCTUELLES NE SUPPOSANT PAS UNE ACTIVITÉ CONTINUE (CES PRESTATIONS NE PEUVENT AVOIR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 5 JOURS CONSÉCUTIFS OU À 20 JOURS RÉPARTIS SUR UNE PÉRIODE DE MOINS DE 6 MOIS) :

- Copie du contrat de prestations artistiques et photocopie de la carte d'identité (DNI) du signataire pour la partie espagnole.
- Liste des autorisations ou licences requises pour la réalisation des prestations. Informer des démarches engagées pour obtenir ces documents et joindre, s'il y a lieu, les récépissés de dépôt des demandes présentées auprès des organismes compétents.
- Calendrier des prestations en Espagne. Préciser les dates des prestations et indiquer les villes et les provinces où elles seront réalisées.
- Liste des personnes intégrant le groupe artistique. Fournir pour chacune d'elles les renseignements suivants : prénom(s) et nom(s), numéro de passeport, date et lieu de naissance, et fonction au sein du groupe artistique.

8. MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DE LA HIÉRARCHIE DES DIFFÉRENTES ÉGLISES, CONFESIONS ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES, RELIGIEUX PROFÈS :

- Attestation du ministère de la Justice espagnol certifiant que le demandeur est membre d'une Église, d'une confession, d'une communauté religieuse ou d'un ordre religieux figurant au registre des institutions religieuses dudit ministère (*Registro de Entidades Religiosas*).
- Attestation délivrée par l'entité religieuse et visée par le ministère de la Justice espagnol, certifiant que : le demandeur est ministre du culte, membre de sa hiérarchie ou religieux profès, conformément aux conditions établies dans ses règles statutaires ; les activités que celui-ci va réaliser en Espagne sont de nature strictement religieuse ou, pour les religieux profès, sont purement contemplatives ou répondent aux objectifs définis dans les statuts de l'ordre auquel ils appartiennent ; l'entité dont le demandeur dépend s'engage à prendre en charge ses frais de séjour et d'hébergement et à s'acquitter des obligations prévues par la réglementation en matière de sécurité sociale.
- Copie des statuts de l'ordre religieux.

Sont exclus : les séminaristes et les personnes se préparant à exercer un ministère religieux ; toute personne liée à un ordre religieux n'ayant pas encore prononcé ses vœux.



9. MEMBRES D'ORGANES DE REPRÉSENTATION, DE DIRECTION ET D'ADMINISTRATION DE SYNDICATS ET D'ORGANISATIONS PATRONALES INTERNATIONALEMENT RECONNUS, À CONDITION QUE LEUR ACTIVITÉ SE LIMITE STRICTEMENT À L'EXERCICE DES FONCTIONS INHÉRENTES À LEUR POSTE :

- Attestation délivrée par le syndicat ou l'organisation patronale.

10. MINEURS EN ÂGE DE TRAVAILLER PLACÉS SOUS LA TUTELLE D'UN SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS COMPÉTENT, LORSQUE CELUI-CI PROPOSE POUR CES MINEURS, TANT QU'ILS RESTENT SOUS SA TUTELLE, LA RÉALISATION D'ACTIVITÉS FAVORISANT LEUR INTÉGRATION SOCIALE :

- Justificatif(s) attestant que le mineur est placé sous la tutelle de l'entité et présentation par celle-ci de la proposition d'activité visant à favoriser son intégration sociale.

Enlaces:

- [Página web del Consulado](#)
- [Relación de médicos](#)
- [Relación de traductores jurados](#)

REMARQUES IMPORTANTES

Demande de Rendez-Vous	A travers la page web https://morocco.blsspainvisa.com ; frais du service au moment de la prise des rendez-vous.
Dépôt du dossier	Le demandeur doit présenter personnellement sa demande de visa. Uniquement dans des cas exceptionnels et pour des raisons justifiées, il pourra être accepté que le dossier soit déposé par un représentant dûment accrédité, auquel cas une procuration établie par acte notarié devra être produite.
Retrait du Visa	Le visa doit être retiré dans un délai de 1 moi à compter de la notification.
Traduction	Les documents rédigés dans une langue autre que l'espagnol doivent être accompagnés d'une traduction en espagnol. Les traductions doivent être effectuées par un traducteur assermenté agréé.
Photocopies	Chaque document original doit être accompagné d'une photocopie. Pour les documents devant être revêtus de l'apostille de La Haye, la photocopie sera réalisée <u>après</u> apposition de l'apostille sur l'original.
Frais de Dossier	862 dirhams Marocains